

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000302-055

DATE : LE 26 JUIN 2009

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

WILHELM B. PELLEMANS

et

MICHEL VÉZINA

Demandeurs

c.

VINCENT LACROIX

PLACEMENTS NORBOURG INC.

GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.

NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.

ASCENCIA CAPITAL INC.

NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.

SERGE N. BEUGRÉ

FÉLICIEN SOUKA

DAVID SIMONEAU

BEAULIEU DESCHAMBAULT, S.E.N.C.R.L.

RÉMI DESCHAMBAULT

THE NORTHERN TRUST COMPANY CANADA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CONCENTRA

Défendeurs

et

MARTIN DAIGNEAULT

GILLES ROBILLARD a/s RSM RICHTER

Mis en cause

JUGEMENT**Objections soulevées par la Banque nationale du Canada
sur les engagements pris lors de l'interrogatoire de Michel Carlos**

[1] Le 15 janvier 2009, le Tribunal autorise l'interrogatoire hors de cour d'un tiers, Michel Carlos, enquêteur à l'emploi de la Banque nationale du Canada (BNC) depuis novembre 2002.

[2] L'interrogatoire a lieu le 19 février 2009. Il porte principalement sur certaines informations que M. Carlos aurait communiquées, en 2004, à un représentant de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et qui se rapportent à des détournements de fonds effectués par Vincent Lacroix¹. Certaines de ces informations auraient été, par la suite, incluses dans un rapport soumis par la BNC au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) constitué en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la Loi)².

[3] M. Carlos n'est pas accompagné d'un avocat durant l'interrogatoire. À quelques reprises, il exprime aux avocats qui l'interrogent ses réticences à communiquer de l'information dont la confidentialité lui paraît protégée par la Loi. Il répond néanmoins généralement aux questions, notamment à l'aide d'un document de la BNC intitulé «Fiche Transaction inhabituelle»³. Il s'engage à communiquer ce document et d'autres, sous réserve de vérifier auprès des conseillers juridiques de la Banque s'il est autorisé à le faire. La liste des engagements est jointe au présent jugement comme annexe A.

[4] Le 16 mars 2009, l'avocat de la BNC informe le Tribunal qu'il désire faire des représentations sur les engagements pris par M. Carlos au cours de son interrogatoire.

[5] L'audition a lieu le 30 avril 2009.

LE CONTEXTE

[6] Le présent recours collectif regroupe quelque 9 200 membres investisseurs qui auraient été victimes de ce qu'on a appelé «l'affaire Norbourg».

[7] Les retraits frauduleux des fonds Norbourg et Évolution totaliseraient 115 268 233,76 \$ et auraient été effectués entre les années 2002 et 2005.

¹ Les détournements de fonds pour la période de novembre 2003 à mars 2004 auraient totalisé environ 2 M\$ [interrogatoire de Michel Carlos effectué par Me Suzanne Gagné le 19 février 2009, p. 84-86].

² L.C. 2000, ch. 17.

³ Engagement no. 1.

[8] Le montant de 130 115 000 \$ réclamé par les demandeurs dans l'action est composé, d'une part, de l'ensemble des montants détournés frauduleusement et, d'autre part, de la perte du rendement qu'auraient produits les fonds détournés.

[9] Dans leur requête introductive d'instance modifiée, les demandeurs allèguent notamment que « l'AMF a manqué à sa mission d'ordre public en n'assurant pas la protection des investisseurs qui ont confié leurs épargnes au groupe Norbourg et en faisant preuve de négligence grave dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance»⁴.

[10] En particulier, les demandeurs reprochent à l'AMF ce qui suit :

308. L'inertie et la confortable indolence de l'AMF et de son personnel s'observent encore du retard mis à intervenir auprès du Groupe Norbourg cependant qu'elle était informée depuis au moins avril 2005 par le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada («CANAFE») des sérieuses irrégularités constatées dans les affaires de Lacroix, ce qui a permis à ce dernier de continuer librement ses appropriations frauduleuses.

[11] C'est sur cette toile de fond qu'a procédé l'interrogatoire de Michel Carlos.

POSITION DES PARTIES

i. La Banque Nationale du Canada

[12] La BNC soumet que son représentant, Michel Carlos, ayant notamment comme fonction d'appliquer la Loi, n'est pas contraignable et bénéficie d'une immunité législative en vertu de l'article 55 (1) et (2) ainsi que de l'article 59 de la Loi, qui se lisent ainsi :

55. (1) Sous réserve du paragraphe (3), des articles 52, 55.1, 56.1 et 56.2, du paragraphe 58(1) et des articles 65 et 65.1 de la présente loi et du paragraphe 12(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il est interdit au Centre de communiquer les renseignements :

a) contenus dans une déclaration visée à l'article 7;

a.1) contenus dans une déclaration visée à l'article 7.1;

b) contenus dans une déclaration visée à l'article 9;

b.1) contenus dans une déclaration visée à l'article 9.1;

b.2) qui ont été fournis sous le régime des articles 11.12 à 11.3, à l'exclusion des renseignements identificateurs visés au paragraphe 54.1(3);

c) contenus dans une déclaration — complète ou non — visée au paragraphe 12(1) ou un rapport visé à l'article 20;

⁴ Par. 53.

- d) se rapportant à des soupçons de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes qui lui sont transmis volontairement;
- e) préparés par le Centre à partir de renseignements visés aux alinéas a) à d);
- f) obtenus dans le cadre de l'administration et l'application de la présente partie, à l'exception de ceux qui sont accessibles au public.

(2) L'interdiction prévue au paragraphe (1) s'applique également aux personnes suivantes :

- a) les personnes qui, dans l'exercice des attributions que leur confère la présente partie, ont obtenu des renseignements visés à ce paragraphe ou y ont ou ont eu accès;
- b) les personnes avec qui le Centre a conclu un contrat ou un autre accord en vue de la fourniture de biens ou de services et leurs employés.

59. (1) Sous réserve de l'article 36 de la *Loi sur l'accès à l'information* et des articles 34 et 37 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Centre, ainsi que toute personne qui a obtenu un renseignement ou document, ou y a ou a eu accès dans le cadre de l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi, à l'exception de la partie 2, ne peut être contraint, que ce soit par citation, assignation, sommation, ordonnance ou autre acte obligatoire, à comparaître ou à produire un tel document, sauf dans le cadre de poursuites intentées pour infraction de recyclage des produits de la criminalité, infraction de financement des activités terroristes ou infraction à la présente loi à l'égard desquelles une dénonciation ou une mise en accusation a été déposée ou dans le cadre d'une ordonnance de production de documents rendue en vertu des articles 60, 60.1 ou 60.3.

(2) Malgré toute autre loi, le Centre ne peut faire l'objet d'aucun mandat de perquisition.

[le Tribunal souligne]

[13] Selon elle, le principe de non-contrainabilité et l'immunité législative s'appliqueraient tant à l'égard de la déclaration obligatoire que doit transmettre la BNC à CANAFE en vertu de l'article 7 de la Loi, dont la confidentialité est prévue à l'article 8, qu'à l'égard de tout autre document préparé par elle dans le but d'exécuter ses obligations en vertu de la Loi. Ces dispositions prévoient que :

7. Il incombe, sous réserve de l'article 10.1, à toute personne ou entité visée à l'article 5 de déclarer au Centre, selon les modalités réglementaires, toute opération financière qu'on a effectuée ou tentée dans le cours de ses activités et à l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à la perpétration — réelle ou tentée —, selon le cas :

- a) d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité;
- b) d'une infraction de financement des activités terroristes.

8. Nul ne peut révéler qu'il a fait une déclaration en application de l'article 7 ou en dévoiler le contenu dans l'intention de nuire à une enquête criminelle en cours ou à venir.

[14] Pour sa part, l'article 5 édicte que :

5. La présente partie s'applique aux personnes et entités suivantes :

a) les banques régies par la Loi sur les banques et les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques, dans le cadre des activités que ces dernières exercent au Canada;

b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

c) les sociétés d'assurance-vie et sociétés d'assurance-vie étrangères régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances* ainsi que les sociétés d'assurance-vie régies par une loi provinciale;

d) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

e) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;

f) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;

g) les personnes et les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers, ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille et de conseils en placement;

h) les personnes et les entités qui se livrent aux opérations de change, ou qui exploitent une entreprise qui remet des fonds ou transmet des fonds par tout moyen ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau de télévirement ou qui émet ou rachète des mandats-poste, des chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité;

i) les personnes et les entités qui se livrent à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession ou d'activités visées par un règlement pris en vertu de l'alinéa 73(1)a);

j) les personnes et les entités qui se livrent à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession visées par un règlement pris en vertu de l'alinéa 73(1)b) lorsqu'elles exercent les activités mentionnées aux règlements;

k) les casinos, au sens des règlements, y compris ceux qui sont contrôlés par Sa Majesté ou dont elle est propriétaire;

l) les ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui se livrent à l'acceptation de dépôts, qui vendent des mandats-poste au public ou qui vendent des métaux précieux réglementaires, lorsqu'ils exercent les activités mentionnées aux règlements pris en vertu de l'alinéa 73(1)c);

m) les employés des personnes et entités visées à l'un des alinéas a) à l), pour l'application de l'article 7.

[le tribunal souligne]

[15] Enfin, la BNC plaide que l'information transmise à CANAFE est, de toute manière, confidentielle en vertu des principes généraux de confidentialité établis par la *common law*.

[16] La BNC n'a cependant aucune objection à transmettre les engagements 2, 3, 8 et 10.

ii. Les demandeurs

[17] Les demandeurs rappellent tout d'abord les motifs à l'appui de leur demande d'interroger Michel Carlos.

[18] Au cours de son interrogatoire, Pierre Bettez, policier à la Sûreté du Québec et à l'époque «prêté» à l'AMF pour y occuper la fonction de Directeur de la conformité, déclare avoir été contacté par M. Carlos en avril 2004 pour l'informer que d'importantes sommes d'argent provenant du compte de Norbourg transitaient vers le compte personnel de Vincent Lacroix. M. Bettez aurait aussi transmis cette information à la Sûreté du Québec en précisant qu'il s'agissait possiblement d'une fraude.

[19] Le 7 juin 2004, la BNC transmet une déclaration à CANAFE à ce sujet conformément à l'article 7 de la Loi.

[20] En avril 2005, de retour à la Sûreté du Québec, M. Bettez aurait expédié une copie du rapport préparé par CANAFE à Claire Lewis, directrice des enquêtes et du contentieux à l'AMF, cette dernière n'en ayant aucun souvenir. Cependant, une copie du rapport de CANAFE a été retrouvée dans son bureau après qu'elle eût quitté ses fonctions au mois de juillet 2005.

[21] En somme, les demandeurs plaident que l'ensemble de ces informations, ainsi que les documents qui les appuient, sont pertinents puisqu'ils démontrent que dès le mois d'avril 2004, l'AMF avait été avisée par la BNC de la probabilité de détournements de fonds de M. Lacroix à même les argents détenus par Norbourg.

[22] Rappelant le texte de l'article 8 de la Loi, les demandeurs soumettent que la confidentialité qui y est stipulée vise à protéger l'intégrité d'«une enquête criminelle en cours ou à venir». Ils soumettent que plus de cinq ans après le dépôt de la déclaration de la BNC à CANAFE, aucune enquête criminelle n'a été initiée en vertu de la Loi et, à la limite, dans la mesure où l'article 8 aurait une portée plus large, l'enquête criminelle au sujet des fraudes commises chez Norbourg s'est conclue par le dépôt, en 2008, de 922 chefs d'accusation contre M. Lacroix et ses présumés complices.

[23] Enfin, les demandeurs plaident que l'interdiction de communication des renseignements obtenus par CANAFE prévue à l'article 55 de la Loi, de même que la non-contraignabilité stipulée à l'article 59, ne s'appliquent pas à la BNC et à ses préposés, ces dispositions ne se rapportant qu'aux personnes qui reçoivent et qui traitent l'information transmise à CANAFE.

[24] Au surplus, les demandeurs plaident que les objections soulevées par la BNC sont tardives.

iii. L'AMF

[25] L'AMF s'attaque à la pertinence des documents dont la communication est requise par les demandeurs au cours de l'interrogatoire de Michel Carlos.

[26] Rappelant les témoignages de Pierre Bettez et de Michel Carlos qui affirment n'avoir échangé entre eux aucun document, l'AMF soutient que leur dépôt ne peut se justifier dans les circonstances.

ANALYSE

[27] D'entrée de jeu, le Tribunal retient la déclaration des avocats qu'il n'existe aucune jurisprudence se rapportant aux dispositions de la Loi qui seraient en cause dans le présent dossier.

i. L'objet de la Loi

[28] L'analyse des dispositions de la Loi doit tenir compte de son objet et des objectifs qu'elle recherche⁵.

[29] L'article 3 en précise l'objet :

3. La présente loi a pour objet :

a) de mettre en oeuvre des mesures visant à détecter et décourager le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et à faciliter les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions de recyclage des produits de la criminalité et aux infractions de financement des activités terroristes, notamment :

(i) imposer des obligations de tenue de documents et d'identification des clients aux fournisseurs de services financiers et autres personnes ou entités qui se livrent à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession ou d'activités susceptibles d'être utilisées pour le recyclage des produits de la criminalité ou pour le financement des activités terroristes,

⁵ *Macdonell c. Québec (Commission d'accès à l'information)*, [2002] 3 R.C.S. 661, par. 67.

(ii) établir un régime de déclaration obligatoire des opérations financières douteuses et des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets,

(iii) constituer un organisme chargé de l'examen de renseignements, notamment ceux portés à son attention en application du sous-alinéa (ii);

b) de combattre le crime organisé en fournissant aux responsables de l'application de la loi les renseignements leur permettant de priver les criminels du produit de leurs activités illicites, tout en assurant la mise en place des garanties nécessaires à la protection de la vie privée des personnes à l'égard des renseignements personnels les concernant;

c) d'aider le Canada à remplir ses engagements internationaux dans la lutte contre le crime transnational, particulièrement le recyclage des produits de la criminalité, et la lutte contre les activités terroristes.

[30] En somme, la Loi vise à contrer le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes afin de combattre le crime organisé. Ce faisant, le Canada respecte ses engagements internationaux dans la lutte contre le crime international.

[31] La Loi se divise en sept parties.

[32] La première (art. 5 à 11.4) s'adresse aux institutions et aux professionnels qui, dans le cours de leurs affaires, sont appelés à détenir des sommes d'argent appartenant à des tiers. La Loi crée, à leur égard, des obligations qui ont pour objectif d'identifier et de rapporter à CANAFE les opérations financières pouvant constituer du recyclage des produits de la criminalité ou le financement d'activités terroristes.

[33] La Partie 2 (art. 12 à 39) vise les espèces et effets faisant l'objet d'importation ou d'exportation. Elle prévoit l'obligation de celui qui les possède, de la personne responsable de l'importation ou de l'exportation, ou encore de celle chargée du transport, de compléter une déclaration. Elle articule les pouvoirs dévolus aux agents et fonctionnaires chargés d'appliquer la Loi.

[34] La Partie 3 (art. 40 à 72) articule la constitution, l'organisation, les pouvoirs et le fonctionnement du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE).

[35] La Partie 4 (art. 73) énonce les pouvoirs réglementaires se rapportant à l'application de la Loi.

[36] La Partie 4A (art. 73.1 à 73.5) précise le pouvoir réglementaire relié, d'une part, à la désignation et à la qualification des contraventions à la Loi ou à ses règlements et, d'autre part, à l'établissement des règles de preuve et de procédure s'y appliquant, incluant la fixation de pénalités additionnelles dans certains cas.

[37] La Partie 5 (art. 74 à 82) prévoit les infractions et les peines s'appliquant à la contravention à certaines dispositions de la Loi.

[38] Enfin, la Partie 6 contient les dispositions transitoires.

[39] Les arguments soumis par la BNC et les demandeurs recourent les parties 1 et 3 de la Loi.

ii. L'application de la Partie 1 de la Loi à la BNC

[40] L'article 5 prévoit que la Partie 1 de la Loi s'applique notamment aux banques régies par la *Loi sur les banques*⁶.

[41] Conformément à l'article 7, la BNC a transmis le 7 juin 2004 une déclaration à CANAFE rapportant plusieurs opérations financières du compte de Norbourg qui transitaient vers le compte de Vincent Lacroix. Le rapport de CANAFE préparé subséquemment a éventuellement été remis à la Sûreté du Québec et M. Bettez l'aurait transmis, à son tour, à Mme Lewis de l'AMF en avril 2005.

[42] Une copie du rapport de CANAFE a déjà été remise par les avocats de l'AMF aux avocats des autres parties impliquées dans le présent litige.

[43] Dans le contexte de la présente affaire, l'obligation de confidentialité imposée par l'article 8 de la Loi à l'auteur de la déclaration, soit la BNC, est plutôt théorique. D'une part, M. Carlos a communiqué à M. Bettez l'information à l'origine de la déclaration alors que ce dernier était à l'emploi de l'AMF et le rapport de CANAFE se retrouve déjà entre les mains de toutes les parties en cause. D'autre part, cinq ans après le dépôt de la déclaration, aucune enquête criminelle ne semble présentement en cours. Il ne faut d'ailleurs pas s'en surprendre puisque la fraude attribuée à Vincent Lacroix et à ses complices n'apparaît pas reliée au recyclage des produits de la criminalité ni au financement d'activités terroristes.

[44] Enfin, il est difficile de prétendre que le fait pour la BNC et son représentant, Michel Carlos, de répondre aux questions posées dans le cadre du présent recours collectif pourrait comporter une «intention de nuire» à une enquête criminelle. De l'avis du Tribunal, la terminologie utilisée à l'article 8 de la Loi révèle clairement les limites imposées à l'obligation de confidentialité qui y est énoncée. Le législateur a voulu s'assurer que le déclarant ne puisse, après le dépôt de la déclaration, nuire à une enquête criminelle en dévoilant, d'une part, le fait d'avoir communiqué une déclaration à CANAFE et, d'autre part, les détails de son contenu.

[45] En somme, les dispositions de la Partie 1 de la Loi n'interdisent pas la communication des engagements pris par M. Carlos au cours de son interrogatoire et apparaissant à l'Annexe A du présent jugement.

⁶ L.C. 1991, ch. 46.

iii. L'application de l'article 55(1) et (2) ainsi que de l'article 59 de la Loi

[46] L'interprétation de l'article 55 (1) et (2) ainsi que de l'article 59 que suggère la BNC n'apparaît pas fondée.

[47] D'entrée de jeu, le Tribunal note que ces articles se retrouvent au Titre 3 de la Loi qui se rapporte à la constitution, l'organisation, les pouvoirs et le fonctionnement de CANAFE.

[48] De plus, le texte même de ces dispositions laisse peu de place à interprétation.

[49] Ainsi, l'article 55 (1) précise que l'interdiction de communiquer les renseignements contenus, notamment, dans une déclaration visée à l'article 7 s'applique à CANAFE. De son côté, la portée de l'interdiction visée à l'article 55 (2) est limitée aux «personnes qui, dans l'exercice des attributions que leur confère la présente partie, ont obtenu des renseignements ...» (le Tribunal souligne). Il ne peut donc s'agir que des employés de CANAFE ou des autres personnes mentionnées à la Partie 3 qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont reçu ces renseignements. Notons aussi que l'emploi du mot «personne» ne couvre pas la notion d'«entité» qui désigne «une personne morale, fiducie, société de personnes ou fonds, ou organisation ou association non dotée de la personnalité morale»⁷. La BNC entre dans cette dernière catégorie.

[50] L'article 59 va dans le même sens. L'immunité s'applique à toute «personne qui a obtenu un renseignement ou document, ou y a eu accès dans le cadre de l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi...» (le Tribunal souligne). La version anglaise utilise les mots «any person who has obtained or who has or had access to any information or documents in the course of exercising powers or performing duties and functions under this Act ...» (le Tribunal souligne).

[51] L'emploi du mot «personne» exclut la BNC qui est une entité. Quant à M. Carlos, bien qu'il soit une personne employée par la BNC et donc couvert par l'alinéa *m*) de l'article 5 de la Loi, les informations qu'il a consignées dans la déclaration communiquée à CANAFE ont été obtenues dans l'exercice de ses fonctions d'enquêteur à l'emploi de la BNC et non dans le cadre de l'exercice d'attributions qui lui seraient conférées par la Loi.

[52] En somme, de l'avis du Tribunal, l'immunité de l'article 59 s'applique aux personnes à qui la Loi confère un rôle dans la réception et le traitement des renseignements communiqués par les personnes et entités visées aux Parties 1 et 2. Il apparaît alors logique de retrouver cette disposition à la Partie 3 qui traite des obligations et devoirs de ceux appelés à appliquer la Loi.

⁷ Art. 2 de la Loi.

[53] Le Tribunal conclut que l'article 55 (1) et (2) ainsi que l'article 59 ne trouvent aucune application en l'instance et qu'en conséquence, la BNC ne peut refuser la transmission des engagements listés à l'Annexe A en se fondant sur les dispositions de la Loi.

iv. Le principe de confidentialité reconnu dans la common law

[54] Le Tribunal est d'avis que la BNC n'a aucunement établi les circonstances qui pourraient le conduire à reconnaître le caractère privilégié des communications se rapportant aux documents demandés.

[55] Le traité de *Wigmore on Evidence*⁸ reconnaît que des communications peuvent être privilégiées et qu'on puisse s'opposer à leur divulgation lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées :

- a. Les communications doivent avoir été transmises confidentiellement avec l'assurance qu'elles ne seront pas divulguées;
- b. Le caractère confidentiel doit être un élément essentiel au maintien complet et satisfaisant des relations entre les parties;
- c. Les relations doivent être de la nature de celles qui, selon l'opinion de la collectivité, doivent être entretenues assidûment;
- d. Le préjudice permanent que subirait les relations par la divulgation des communications doit être plus considérable que l'avantage à retirer d'une juste décision.⁹

[56] Rappelons que la BNC ne s'oppose pas à la transmission des engagements 2, 3, 8 et 10. Restent les documents suivants :

Engagement 1 : Fournir une copie de la «Fiche Transaction inhabituelle» du 2 mars 2004;

Engagement 4 : Fournir copie du tableau intitulé «Historique des sorties et des entrées de fonds, dossier Norbourg» préparé par Magalie Lambinet;

Engagement 5 : Fournir le *print-out* des transactions remis à Mme Lambinet au début de l'enquête;

Engagement 6 : Fournir copie de la déclaration au CANAFE;

Engagement 7 : Fournir copie du rapport de Mme Lambinet du printemps 2004 remis à la Sûreté du Québec;

Engagement 9 : Transmettre copie de la note de service du 21 juillet 2004.

⁸ Vol. 8, 3^e éd., McNaughton Revision, 1961.

⁹ Pour une illustration de ces principes, voir *Slavutych c. Baker*, [1976] 1 R.C.S. 254.

[57] Au cours de son interrogatoire, M. Carlos a fait référence à l'ensemble de ces documents alors qu'il était questionné sur le contenu du premier document, la «Fiche Transaction inhabituelle»¹⁰. En effet, les entrées effectuées dans ce document «évolutif» reprennent sommairement les informations contenues aux autres documents.

[58] Or, hormis le fait que ces informations puissent éventuellement être communiquées à CANAFE dans le cadre d'une déclaration, rien ne permet de conclure que les documents demandés ont été préparés sous le sceau de la confidentialité ou que des mesures particulières ont été prises pour en limiter l'accès à un groupe restreint d'individus liés par une obligation de confidentialité.

[59] D'ailleurs, lorsque les premiers constats d'apparence de détournements de fonds ont été rapportés aux enquêteurs de la BNC, ces derniers ne savaient pas qu'il en résulterait une déclaration à CANAFE. Ce n'est qu'après avoir colligé de nombreuses données provenant de plusieurs personnes qu'il fut décidé de communiquer cette déclaration.

[60] La «Fiche Transaction inhabituelle» est d'ailleurs utilisée par la BNC dès qu'il y a apparence de transactions douteuses, que cela résulte ou non en une déclaration à CANAFE.

[61] Les documents faisant l'objet des engagements ont été lus par le Tribunal. Aucun ne comporte une mention de confidentialité ou une indication qui pourrait le laisser soupçonner.

[62] De plus, certains des documents ne constituent qu'une compilation des données faisant partie des livres et registres habituels de la BNC¹¹.

[63] Le Tribunal ne peut donc conclure à la confidentialité des documents suivant les principes dégagés par la *common law*.

[64] Le caractère pertinent de ces informations et documents dans le cadre du présent litige ne peut être sérieusement remis en question. Dans le cadre de la preuve tendant à établir une responsabilité de l'AMF, il est important pour les demandeurs de démontrer le niveau de connaissance qu'a pu acquérir l'AMF au printemps 2004 des détournements de fonds effectués par Norbourg et Vincent Lacroix.

¹⁰ L'ensemble des avocats présents à l'interrogatoire ont pris connaissance de ce document qui leur a été exhibé par le témoin.

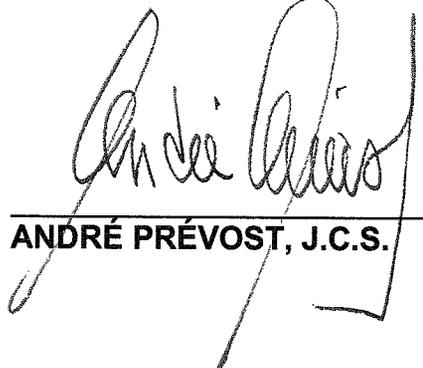
¹¹ C'est notamment le cas des documents faisant l'objet des engagements 4 et 5.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE les objections de la Banque Nationale du Canada quant à la communication des engagements 1, 4, 5, 6, 7 et 9 apparaissant à l'Annexe A du présent jugement;

ORDONNE la communication par la Banque Nationale du Canada des engagements apparaissant à l'Annexe A du présent jugement;

AVEC DÉPENS.



ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

Me Claude Mageau
CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS
Pour Banque nationale du Canada

Me Jacques Larochelle
Me Serge Létourneau
Me Jean-Philippe Lemieux
Me Suzanne Gagné
LÉTOURNEAU & GAGNÉ S.E.N.C.R.L.
Pour les demandeurs

Vincent Lacroix
Se représente seul
Placements Norbourg inc.
Non représentée

Me Denis St-Onge
Me Patrice Benoît
GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.R.L.
Pour RSM Richter inc., ès-qualités de syndic à la faillite de Gestion d'Actifs Perfolio inc,
Norbourg Gestion d'Actifs inc., Norbourg Groupe Financier inc. et Ascencia capital inc.

Serge N. Beugré
Se représente seul

Me Louise Desautels
Pour Félicien Souka

Me Sarto Brisebois
Syndic à la Faillite de David Simoneau
Me Andrée Marier
GUTTMAN ET MARIER
Pour David Simoneau

Me Jo-Anne Demers
Me Carole Samuel
NICHOLL PASKELL- MEDE
Pour Beaulieu Deschambault, S.E.N.C.R.L. et Rémi Deschambault

Me Silvana Conte
Me Carine Bouzagloul
OSLER HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour The Northern Trust Company Canada

Me Gary D.D. Morrison
Me Bernard Jolin
Me Jean-François Bienjonetti
Me Benoît Bourgon
Me Réna Kermasha
Me Sébastien Caron
HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me Lise Girard, Contentieux
Pour Autorité des Marchés Financiers (AMF)

Me Hélène Lefebvre
Me Michel G. Sylvestre
Me Claudia Déry
OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

Me Robert Torralbo
Me Sébastien Guy
Me Patrick Kergin
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour Société de Fiducie Concentra

Me Isabelle Desharnais
Me Marc Duchesne
Me Simon-Luc Dallaire
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour Martin Daigneault

Date d'audience : Le 30 avril 2009

ANNEXE A

LISTE DES ENGAGEMENTS

Engagement No. 1 :

Fournir une copie de la «Fiche Transaction inhabituelle» du 2 mars 2004;

Engagement No. 2 :

Fournir la date de création du dossier pour Norbourg Services Financiers;

Engagement No. 3 :

Vérifier et informer de la date de création du dossier Vincent Lacroix;

Engagement No. 4 :

Fournir copie du tableau intitulé «*Historique des sorties et entrées de fonds, dossier Norbourg*» préparé par Magalie Lambinet;

Engagement No. 5 :

Fournir le *print-out* des transactions remis par Mme Lambinet au début de l'enquête;

Engagement No. 6 :

Fournir copie de la déclaration au CANAFE;

Engagement No. 7 :

Fournir copie du rapport de Mme Lambinet du printemps 2004 remis à la Sûreté du Québec;

Engagement No. 8 :

Transmettre copie des deux (2) courriels échangés avec le Trust Banque Nationale concernant les transferts de Fonds Évolution au Trust Banque Nationale;

Engagement No. 9 :

Transmettre copie de la note de service du 21 juillet 2004;

Engagement No. 10 :

Transmettre copie de toute documentation contenue au *folder* personnel de Monsieur Michel Carlos.